



Le 1^{er} octobre 2012

Monsieur Denys Jean
Président-directeur général
Régie des rentes du Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : lettre express du 23 mai 2012

Monsieur,

Cette lettre fait suite à l'appel téléphonique du 28 juin dernier concernant la lettre express du 23 mai qui traitait des marges que doit adopter l'administrateur du régime de retraite. Nous vous avons exprimé notre inconfort quant au libellé utilisé.

Donc, tel que mentionné, le conseil du Québec de l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) craint que les énoncés de cette lettre express du 23 mai sèment la confusion quant au rôle d'administrateur et à celui de promoteur du régime (ou d'employeur à titre de promoteur) dans l'établissement de la politique de financement des régimes de retraite.

Depuis 1990, les comités de retraite administrent les régimes de retraite dans l'intérêt des participants en conformité avec la Loi. Les comités de retraite font préparer l'évaluation actuarielle, la reçoivent et s'assurent que l'évaluation est déposée auprès de la Régie et que les cotisations résultant de cette évaluation sont effectuées par l'employeur. Un « modus operandi » s'est établi concernant le choix des hypothèses actuarielles, incluant les marges, qui est propre à chacun des régime de retraite.

Dans cette lettre express, on affirme que « depuis le 31 décembre 2010, à la suite de changements aux *Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* de l'Institut canadien des actuaires (ICA), les administrateurs de régimes de retraite sont ceux qui doivent fixer les marges pour écarts défavorables dont l'actuaire se servira dans son évaluation du régime selon l'approche de capitalisation ». Et on poursuit plus loin en précisant que « la Régie des rentes du Québec s'attend donc à ce que l'administrateur demande à l'actuaire d'inclure une marge pour écarts défavorables dans son hypothèse d'intérêt selon l'approche de capitalisation ».

En énonçant si clairement le rôle du comité, la RRQ intervient directement dans la façon de faire depuis 1990. En effet, il est possible que le modus operandi faisait que cette tâche d'être d'accord avec les marges de l'actuaire revenait à l'employeur, et cette façon de faire n'est pas en désaccord, au contraire, avec la ligne directrice no 7 de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).



Voici ce que nous lisons dans la ligne directrice n° 7 de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), intitulée *Ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite* et datée du 15 novembre 2011 où on distingue clairement les rôles de promoteur (employeur) et d'administrateur. Dans cette ligne directrice, sous « Rôle de l'administrateur du régime », on indique ce qui suit :

L'administrateur du régime assume certaines responsabilités une fois que le promoteur a adopté la politique de financement, comme celle de s'assurer que la politique de placement est conforme à la politique de financement et que les cotisations requises sont versées.

Sous « Rôle du promoteur du régime », on précise ce qui suit :

Bien qu'aucune loi actuelle sur les régimes de retraite ne l'exige, l'élaboration et l'adoption d'une politique de financement constituent une bonne pratique de gouvernance. Dans le cadre des activités d'établissement d'une politique de financement, le promoteur du régime n'est assujéti à aucune norme fiduciaire de diligence.

Enfin, sous « Éléments d'une politique de financement », point 8 (Méthodes, hypothèses et rapports actuariels), on précise ce qui suit :

Le promoteur du régime peut fournir des directives utiles à l'actuaire du régime au moment de choisir des méthodes et des hypothèses actuarielles qui correspondent à sa méthode de gestion des risques. Ces directives peuvent comprendre la méthode des coûts actuariels évalués sur une base de permanence, *les marges ou la provision désirées pour écarts défavorables* ainsi que les méthodes et les fourchettes acceptables d'évaluation de l'actif. L'administrateur du régime fournirait des renseignements sur les données, les placements, l'expérience passée, etc. afin d'aider l'actuaire à énoncer ces hypothèses. Tous ces renseignements seraient normalement pris en compte lorsque l'actuaire choisit les méthodes et les hypothèses – *plus particulièrement les marges pour écarts défavorables* – pourvu qu'ils ne mènent pas à des hypothèses qui diffèrent des pratiques actuarielles reconnues. [l'italique est de nous]

Compte tenu de ce qui est mentionné précédemment, nous croyons que les nouvelles normes de pratiques de l'ICA et la ligne directrice no 7 de l'ACOR sont cohérentes avec la position de l'ACARR, c'est-à-dire que le promoteur est responsable du financement du régime, incluant l'établissement de la marge pour écart défavorable, qui a un impact direct sur le financement du régime.

Quant au départage du rôle d'un employeur agissant à la fois à titre de promoteur et à titre d'administrateur (soit indirectement par délégation du comité de retraite au Québec ou directement dans d'autres juridictions), la position de l'ACARR semble également cohérente avec la ligne directrice no 7 de l'ACOR, c'est-à-dire que l'employeur a le droit d'agir dans son propre intérêt, même si cela peut être considéré incompatible avec son rôle d'administrateur, quoiqu'il pourrait être assujéti à un devoir implicite de bonne foi, mais non à un devoir de fiduciaire.



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management
L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

Tel que mentionné lors de nos rencontres, nous réitérons que nous vous offrons notre aide lorsque les communications touchent des sujets préoccupants pour les administrateurs de régime de retraite.

De plus, nous sommes prêts à discuter avec vous sur cette clarification des rôles et responsabilités car nous sommes pleinement conscients que ce sujet devrait faire partie des travaux du comité d'experts sur l'avenir des régimes de retraite du Québec présidé par monsieur Alban d'Amour.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Sincères salutations,

Jacques Fontaine
Président, Conseil Régional du Québec, ACARR

c.c. Christopher Brown, Président, ACARR
Bryan D. Hocking, Chef de la direction, ACARR